

DIVERS**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

1968

25 av. — Arrêté n° 14-MTP/DMG portant autorisation d'ouverture de carrière 289

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

1968

22 av. — Décision n° 48-D/MER portant nomination d'une commission d'organisation de la conférence forestière de la FAO 289

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

Cour d'appel du Togo	{	Session d'Assises	289
		Audiences de vacation	290
Situation de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au 29 février 1968			290
Récépissés de déclaration d'associations			291
Nécrologie			291

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS****ORDONNANCES**

ORDONNANCE N° 14 du 11-4-68 fixant la limite d'âge applicable au personnel du service actif du corps des fonctionnaires des douanes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;
Vu la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo,

ORDONNE :

Article premier. — En attendant la réforme du statut particulier du corps des fonctionnaires des douanes, les agents du service actif de ce corps seront tenus de faire valoir leurs droits à une pension de retraite avec jouissance immédiate dès qu'ils atteindront l'âge de 50 ans.

Art. 2 — Lorsque l'état-civil ne précise pas leur mois de naissance, leur admission à la retraite est prononcée d'office, l'année au cours de laquelle ils sont présumés avoir atteint la limite d'âge qui leur est applicable.

Art. 3 — Les services accomplis en qualité d'agent du service actif des douanes font l'objet d'une bonification égale au sixième de leur durée.

Art. 4 — Les agents visés par la présente ordonnance devront prendre, à compter du 1^{er} juillet 1968, les congés réglementaires auxquels ils peuvent prétendre. A l'issue de ce congé, ils seront mis d'office à la retraite.

Art. 5 — Sont abrogées, en ce qui concerne les agents du service actif des douanes, les dispositions antérieures contraires.

Art. 6 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 11 avril 1968

Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 15 du 11-4-68 portant modification de la loi n° 64-19 du 29 juillet 1964 modifiant la loi n° 63-29 du 17 janvier 1964, loi de finances.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 64-19 du 29 juillet 1964 portant modification de la loi n° 63-29 du 17 janvier 1964 ;
Vu le cahier des charges annexé au décret n° 56-6 du 16 novembre 1956 et complété in fine, par le paragraphe « e » ;
Vu l'arrêté n° 762 du 15 décembre 1933 instituant le taux des droits de phare ;
Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé,

ORDONNE :

Article premier. — Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi n° 64-19 du 29 juillet 1964 sont modifiées comme suit :

« Le recouvrement des droits de phare pour les navires touchant le wharf de Kpémé institués par l'arrêté n° 762 du 15 décembre 1933 et dont le taux est fixé à 7,50 francs cfa par tonneau de jauge nette, sera assuré par le Port Autonome de Lomé à partir du 1^{er} mai 1968 ».

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 11 avril 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 68-75 du 11-4-68 fixant le cadre du régime douanier du Port franc de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé, notamment son article 2 ;